

**300,206**

**Politique d'admission et d'inscription  
des élèves**

**Formation générale des jeunes**



**Centre  
de services scolaire  
du Lac-Abitibi**

**Québec** 

Document

TDS 17 novembre 2025

Comité de parents 1<sup>er</sup> décembre 2025

Comité de participation 28 novembre 2025

CA

Adopté à la séance ordinaire  
du conseil d'administration      En attente d'approbation      Résolution CA-

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE Article 239

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>1. PRÉAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIFS.....</b>	<b>4</b>
<b>3. CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>4. DÉFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>5. PRINCIPES .....</b>	<b>6</b>
<b>6. ADMISSION.....</b>	<b>6</b>
6.1        PÉRIODE D'ADMISSION.....	6
6.2        INFORMATIONS REQUISSES LORS DE L'ADMISSION .....	7
6.3        CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES SELON L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT .....	7
6.4        CRITÈRES D'ADMISSION/INSCRIPTION AU PRÉSCOLAIRE 4 ANS .....	7
<b>7. RÉINSCRIPTION .....</b>	<b>8</b>
7.1        PÉRIODE DE RÉINSCRIPTION .....	8
7.2        MODALITÉS DE RÉINSCRIPTION.....	8
<b>8. CHOIX D'ÉCOLE – ÉLÈVES DU TERRITOIRE DU CSSLA .....</b>	<b>8</b>
8.1        PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	8
8.2        CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	9
8.3        MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES .....	9
<b>9. CHOIX D'ÉCOLE – ÉLÈVES HORS TERRITOIRE .....</b>	<b>10</b>
9.1        PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	10
9.2        CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ .....	10
9.3        MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES .....	11
<b>10. TRANSFERT ADMINISTRATIF –ÉCOLE DE L'ENVOL.....</b>	<b>11</b>
10.1        PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	11

## 1. PRÉAMBULE

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève s'il est majeur. En ce sens, le CSSLA adopte une politique qui établit les règles d'admission et d'inscription au préscolaire, au primaire et au secondaire.

## 2. OBJECTIFS

La présente politique vise spécifiquement à :

- Assurer aux élèves un traitement équitable quant aux droits de fréquentation des écoles situées sur le territoire du Centre de services;
- Définir les modalités relatives à l'admission, à l'inscription et à la répartition de la clientèle au sein du Centre de services;
- Déterminer les critères à respecter pour le traitement des demandes de choix d'école;
- Favoriser une compréhension commune et une application cohérente de ces règles au sein de tous les établissements du Centre de services.

## 3. CADRE JURIDIQUE

Cette politique trouve ses fondements dans l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, lequel précise les responsabilités du centre de services scolaire en matière d'admission et d'inscription des élèves au sein de ses établissements :

« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »

## 4. DÉFINITIONS

### Admission

Processus par lequel le Centre de services scolaire admet pour la première fois un élève qui répond aux critères d'admissibilité, afin de lui permettre de recevoir les services éducatifs prévus.

### Inscription

Enregistrement annuel d'un élève déjà admis dans une école du Centre de services scolaire.

### Fratrie

Ensemble de sœurs, frères ou d'élèves qui cohabitent dans un même lieu de résidence.

### Adresse principale

En cas de pluralité d'adresses, les parents doivent convenir de celle qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

### Capacité d'accueil

Nombre maximal d'élèves qu'un établissement scolaire peut admettre, en fonction :

- du nombre de locaux disponibles;
- du nombre de groupes d'élèves octroyés par l'organisation scolaire en tenant compte des règles de financement;
- des modalités établies dans la convention collective pour la formation des groupes.

### Secteur

Délimitation géographique du territoire définie par le Centre de services.

### École de secteur

Établissement identifié par le Centre de services scolaire comme étant celui que doit fréquenter l'élève en fonction de son adresse principale.

### Choix d'école

Droit du parent de choisir annuellement une école autre que celle de son secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues dans la présente politique.

### Transfert administratif

Acte par lequel le Centre de services scolaire inscrit un élève dans une école ou un pavillon autre que celui de son secteur afin de respecter la capacité d'accueil.

### Élève extraterritorial

Élève qui fréquente le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, mais dont l'adresse principale est située en dehors du territoire desservi par celui-ci.

### Point de service

Regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe régulière et/ou ayant des besoins particuliers. L'école de l'Envol, pavillon Académie, au primaire, et la Cité étudiante Polyno, au secondaire, sont les deux points de service du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.

## 5. PRINCIPES

Le Centre de services scolaire établit les critères d'admission et d'inscription en tenant compte du droit accordé aux parents de l'élève conformément aux articles 204 et 239 de la *Loi sur l'instruction publique* sur la base des principes généraux suivants :

- L'élève qui réside sur le territoire du CSSLA a priorité avant tout élève d'un autre territoire;
- L'élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi est admis à l'école de son secteur en fonction de son adresse principale. Dans le cas d'une garde partagée, les parents s'entendent quant à l'adresse principale qui sera utilisée pour déterminer l'école de leur enfant;
- Chaque année, l'élève est automatiquement réinscrit à l'école de son secteur. Le parent s'assure de confirmer l'inscription via l'application Clic école et/ou informe l'école de tout changement;
- L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est dirigé vers l'un des deux points de service selon son ordre d'enseignement;
- Le Centre de services scolaire répond favorablement aux demandes de choix d'école dans la mesure où celles-ci n'excèdent pas le nombre de places disponibles. Dans ce cas les demandes sont traitées selon l'ordre des critères établis par le Centre de services scolaire. Les décisions sont transmises aux parents dans les meilleurs délais.

## 6. ADMISSION

Pour tout élève du préscolaire, primaire ou secondaire qui fréquentera le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi pour la première fois, une demande d'admission doit préalablement être remplie. Cette demande d'admission s'effectue à l'école de secteur de l'élève et elle est valide pour tout le parcours scolaire de l'élève à moins d'une interruption de services.

### 6.1 Période d'admission

- Au plus tard deux semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription au préscolaire, au primaire et au secondaire pour les nouveaux élèves, le CSSLA publie un avis afin d'informer la population des dates retenues;

## 6.2 Informations requises lors de l'admission

La demande d'admission au Centre de services scolaire du Lac-Abitibi, sous réserve des exigences du ministère de l'Éducation doit comprendre les éléments suivants :

- Le certificat de naissance ou l'acte de naissance original émis par le directeur de l'état civil du Québec;
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption;
- Une preuve de résidence officielle de l'autorité parentale;
- Le dernier bulletin produit pour l'élève (à l'exception d'une admission au préscolaire).

## 6.3 Critères d'admissibilité des élèves selon l'ordre d'enseignement

### Préscolaire 4 ans

Pour être admissible, l'élève doit être âgé de 4 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

À noter, qu'une demande de dérogation qui permettrait à l'enfant âgé de 3 ans au 30 septembre n'est pas possible et ne sera pas traitée.

### Préscolaire 5 ans

L'élève doit être âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Les parents qui désirent que leur enfant fasse une entrée précoce au préscolaire, doivent en faire la demande officielle en s'adressant aux Services éducatifs qui s'assurent de fournir les informations relatives à la démarche.

S'ils désirent aller de l'avant, les parents doivent fournir une évaluation d'un professionnel. Aucune évaluation pour une entrée précoce au préscolaire ne sera faite par les professionnels des Services éducatifs du CSSLA, les parents doivent donc assumer les frais qui en découlent.

Les Services éducatifs étudient ensuite la demande des parents et communiquent leur décision aux parents.

### Primaire

L'élève doit être âgé de 6 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Pour une entrée précoce au primaire, la démarche à suivre demeure la même que pour le préscolaire 5 ans. Cependant, si l'élève fréquente déjà le CSSLA, l'évaluation d'un professionnel peut être réalisée les Services éducatifs.

## 6.4 Critères d'admission/inscription au préscolaire 4 ans

Le nombre de places offertes au préscolaire 4 ans est établi en fonction du nombre de groupes autorisé par le ministère de l'Éducation et de la capacité d'accueil des écoles qui offrent ce service.

Lorsque le nombre de demandes d'admission excède le nombre de places disponibles, celles-ci sont traitées selon les critères suivants :

- La distance entre le lieu de résidence et l'école;

- La fratrie.

Les élèves admis au préscolaire 4 ans sont âgés de 4 ans au 30 septembre de l'année en cours. Il n'est pas possible de faire une demande d'admission précoce à la maternelle 4 ans pour permettre à un enfant de 3 ans d'y être inscrit.

## 7. RÉINSCRIPTION

Chaque année, les élèves qui fréquentent déjà le Centre de services scolaire du Lac-Abitibi doivent être réinscrits pour l'année scolaire à venir.

### 7.1 Période de réinscription

- Pour les élèves du préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire, la période de réinscription débute à la fin du mois de février pour une durée d'environ 3 semaines.
- Les établissements, en collaboration avec le CSSLA, s'assurent de diffuser l'information auprès des parents de leur secteur.

### 7.2 Modalités de réinscription

- La réinscription des élèves pour l'année suivante est effectuée par l'autorité parentale au moyen de l'application *Clic École*;
- Sauf exception, les élèves sont automatiquement réinscrits dans leur école de secteur;
- Tout changement d'adresse doit être signalé sans délai afin de permettre, s'il y a lieu, le changement de l'école de secteur;
- Les parents qui souhaitent présenter une demande de choix d'école pour leur enfant doivent le préciser lors de la réinscription et remplir le formulaire prévu à cet effet. Ces demandes seront analysées en fonction des critères du Centre de services scolaire.

## 8. CHOIX D'ÉCOLE – ÉLÈVES DU TERRITOIRE DU CSSLA

Chaque année, les parents de l'élève résidant sur le territoire du CSS du Lac-Abitibi ont la possibilité de choisir une école autre que celle de leur secteur en présentant une demande de choix d'école.

La décision rendue pour ces demandes est prise en fonction du respect des critères établis par le Centre de services et de la capacité d'accueil des écoles concernées.

### 8.1 Principes généraux

- Les parents qui désirent choisir une école autre que celle de leur secteur pour leur enfant doivent remplir le formulaire « Choix d'une école » prévu à cet effet et le remettre :

- À l'école de leur secteur (pour une première demande);
- À l'école fréquentée par leur enfant (pour un renouvellement).
- La décision rendue pour les élèves du **préscolaire et du primaire** est valide pour une année seulement. (*Cette disposition ne s'applique pas aux demandes acceptées pour tout le parcours scolaire avant la mise en vigueur de la présente politique.*)
- Pour les élèves du **secondaire**, l'acceptation d'une telle demande est valide pour le reste du parcours scolaire au sein du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi.
- Lorsqu'un choix d'école est accepté pour l'élève, celui-ci ne peut revenir à son école d'origine pendant l'année scolaire concernée.
- Les demandes de choix d'école présentées hors délai ne seront pas traitées.
- Exceptionnellement et à la suite d'une analyse approfondie de la situation, une demande présentée hors délai ou en cours d'année pourrait être acceptée pour l'année en cours seulement.

## 8.2 Critères d'admissibilité

Pour qu'une demande de choix d'école soit admissible, les critères suivants doivent être respectés :

- La demande doit être faite lors de la période d'inscription ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- Les services éducatifs requis pour l'élève sont dispensés par l'école visée par la demande;
- Le transport scolaire requis, s'il est offert, n'excède pas ce qui est prévu par le Centre de services en vertu de la politique sur le transport ou, s'il ne l'est pas, est assuré par les parents.

## 8.3 Modalités de traitement des demandes

Les demandes de choix d'école pour les élèves résidant sur le territoire du Centre de services scolaire du Lac-Abitibi sont traitées en priorité.

Celles ayant été présentées dans les délais sont acceptées jusqu'à ce que la capacité d'accueil de l'école soit atteinte, c'est-à-dire que l'acceptation d'une demande ne doit en aucun cas avoir pour effet d'occasionner :

- L'ajout d'un groupe à l'organisation scolaire prévue;
- Un dépassement du nombre d'élèves dans la formation des groupes;
- L'ajout d'un service de transport supplémentaire.

Dans le cas où le nombre de demandes de choix d'école est supérieur au nombre de places disponibles, les demandes seront traitées dans l'ordre de priorité établi par le Centre de services scolaire suivant :

### 1. Continuité

L'élève qui fréquente déjà l'établissement et qui souhaite renouveler sa demande de choix d'école pour l'année suivante.

## 2. Fratrie

Les enfants d'une même famille ou qui habitent à la même adresse.

## 3. Cas particuliers

Les élèves ayant des situations particulières tant sur le plan familial que personnel, ou encore ceux qui font l'objet d'une référence d'un partenaire (CISSSAT, DPJ, SQ etc.). Les demandes acceptées pour ce motif doivent être accompagnées d'une lettre explicative, et une analyse de la situation par les Services éducatifs pourrait être effectuée.

À partir du 15 août, si la situation le permet, les Services éducatifs informent les parents ayant présenté une demande de choix d'école de la décision rendue. Dans le cas où la capacité d'accueil est sur le point d'être atteinte, au plus tard 5 jours ouvrables avant la rentrée scolaire les parents sont informés de la décision finale.

# 9. CHOIX D'ÉCOLE – ÉLÈVES HORS TERRITOIRE

Les parents de l'élève qui réside sur le territoire d'un autre centre de services disposent également du droit de choisir l'école de leur enfant. Ce droit s'exerce dans le respect des conditions et priorités définies par la présente politique et sous réserve de la capacité d'accueil des établissements concernés.

## 9.1 Principes généraux

- Le CSSLA s'assure d'offrir des services à la clientèle résidant sur son territoire d'abord et ensuite, prend les décisions pour les demandes de scolarisation extraterritoriale.
- Les parents qui désirent choisir une école du CSSLA pour leur enfant doivent se rendre à l'établissement choisi afin de compléter le formulaire « Demande de choix d'école » pour les élèves hors territoire prévu à cet effet et le remettre au secrétariat.
- La décision rendue pour les élèves du **préscolaire et du primaire** est valide pour une année seulement. (*Cette disposition ne s'applique pas aux demandes acceptées pour tout le parcours scolaire avant la mise en vigueur de la présente politique.*)
- Lorsqu'un choix d'école est accepté pour l'élève, celui-ci ne peut revenir à son école d'origine pendant l'année scolaire concernée.
- Exceptionnellement, et à la suite d'une analyse approfondie de la situation, une demande présentée hors délai ou en cours d'année pourrait être acceptée pour l'année en cours seulement.

## 9.2 Critères d'admissibilité

Pour qu'une demande de scolarisation extraterritoriale soit admissible, le CSS applique les mêmes critères que pour une demande de choix d'école à la section précédente.

### **9.3 Modalités de traitement des demandes**

Les demandes de choix d'école pour les élèves hors territoire sont traitées lorsque toutes les autres demandes de choix d'école l'ont été.

Toute demande respectant les critères énumérés précédemment est acceptée dans la mesure où la capacité d'accueil et la formation des groupes le permet.

L'acceptation de ces demandes ne doit en aucun cas avoir pour effet :

- D'obliger le transfert d'un élève résidant sur le territoire du CSSLA vers une autre école que celle de son secteur;
- De refuser une demande de choix d'école;
- De créer un dépassement du nombre d'élèves dans la formation des groupes;
- D'ajouter un service de transport supplémentaire.

Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur aux nombres de places restantes à la suite à traitement des demandes des élèves de son territoire, le Centre de services scolaire applique les mêmes critères de priorité établi.

Les services éducatifs des deux centres de services scolaire étudient et analysent les demandes en collaboration et le CSSLA rend ensuite sa décision aux parents par courriel. Celle-ci est communiquée au même moment que toutes autres demandes de choix d'école, soit à partir du 15 août précédent la 1<sup>re</sup> journée d'école.

## **10. TRANSFERT ADMINISTRATIF –ÉCOLE DE L'EN VOL**

Exceptionnellement, lorsque la capacité d'accueil est atteinte à la suite d'une admission tardive ou en cours d'année entraîne un dépassement du nombre maximal d'élèves prévu dans un groupe, le CSSLA peut procéder à des transferts administratifs entre les deux pavillons de l'école de l'Envol.

### **10.1 Principes généraux**

- Les transferts administratifs sont applicables pour l'année scolaire en cours seulement;
- L'élève est réaffecté à son école de secteur l'année suivante;
- Le transport scolaire lié au transfert administratif est à la charge du parent, à moins d'avis contraire émis par le CSSLA en vertu de la politique sur le transport;
- Les parents sont informés de la décision et des modalités liées à ce transfert dans les plus brefs délais.